

T-345-73

T-345-73

**The Queen (Plaintiff)**

v.

**Creative Graphic Services, and Craft Graphic Services Ltd. (Defendants)**

Trial Division, Collier J.—Toronto, March 18; Ottawa, May 28, 1974.

*Sales tax—Recovery of sums owing by tax debtors—Attachment of monies from subsequent earnings of one debtor—Excise Tax Act, R.S.C. 1970, c. E-13, ss. 40, 50, 52, 55.*

Giving judgment in this action, the Court observed that the agreed statement of facts was “not truly apt to the pleadings and relief sought” but, at the request of counsel, a decision was reached on that statement, as amended by additions.

The defendant Creative Graphic Services, partnership and licensee under the *Excise Tax Act*, reported but failed to pay the sum of \$9,400 in sales taxes. The partners K and D were individually prosecuted; K paid fines of \$1,000 and the sum of \$6,800 against the amount owing. D, convicted, in absentia, was fined \$800 and ordered to pay the \$2,600 balance owing. Subsequently K became president and an employee of the defendant Craft Graphic Services Ltd. By notice on behalf of the plaintiff, demand was made for payment out of the earnings of K of a sum which the Court found was for a further amount owing by the partnership for sales tax, interest and penalties. The sum of \$1,715 was claimed against both defendants.

*Held*, 1. the plaintiff was entitled to judgment against the defendant Creative Graphic Services for \$1,715, the sum admitted as owing by the partnership to the Crown. The plaintiff was not entitled to penalties or interest on the sum of \$1,715, as it had not indicated how the sum was arrived at, nor the dates from and to which the penalties and interest ought to have been calculated. Nor was the plaintiff, having sued only the firm, entitled to a declaration that K and D were partners in it. The request, on behalf of K, that the judgment should not apply against him, was rejected.

2. The action against the defendant Craft Graphic Services Ltd. should be dismissed. The demand upon the company for payment of the sum owing out of the salary of its employee was made under section 52; subsection (6) was a wide form of garnishment and must be strictly construed. The demand here was ineffective or invalid for failure to comply with the wording of the subsection.

*Royal Trust Co. v. Montex Apparel Industries Ltd.* [1972] 3 O.R. 132, applied.

ACTION.

**La Reine (Demanderesse)**

c.

**Creative Graphic Services et Craft Graphic Services Ltd. (Défenderesses)**

Division de première instance, le juge Collier—  
Toronto, le 18 mars; Ottawa, le 28 mai 1974.

*Taxe de vente—Recouvrement de sommes dues par les débiteurs de la taxe—Saisie des fonds provenant de la rémunération postérieure d'un débiteur—Loi sur la taxe d'accise, S.R.C. 1970, c. E-13, art. 40, 50, 52 et 55.*

En prononçant le jugement en l'espèce, la Cour a fait remarquer que l'exposé conjoint des faits n'était «pas véritablement adapté aux plaidoiries et au redressement recherché», mais, à la requête des avocats, une décision a été rendue en se fondant sur cet exposé conjoint des faits, tel qu'élargi par des modifications.

La défenderesse Creative Graphic Services, société et titulaire de licence en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, a déclaré, mais a omis de payer la taxe de vente d'un montant de \$9,400. Les associés, K et D, ont été poursuivis individuellement; K paya des amendes s'élevant à \$1,000 et la somme de \$6,800 sur le montant total dû. D fut condamné par défaut, frappé d'une amende de \$800 et astreint à payer le solde des sommes dues, soit \$2,600. Par la suite, K devint président et employé de la défenderesse, Craft Graphic Services Ltd. Sur avis signifié au nom de la demanderesse, une réclamation a été présentée pour faire retenir sur la rémunération de K le paiement d'une somme qui, selon la Cour, couvrirait un autre montant dû par la société au titre de la taxe de vente, des intérêts et des amendes. La somme de \$1,715 était réclamée aux deux défenderesses.

*Arrêt*: 1. la demanderesse a gain de cause contre la défenderesse Creative Graphic Services et obtient la somme de \$1,715 dont on a reconnu qu'elle constituait une dette de la société envers la Couronne. La demanderesse n'avait pas droit aux amendes et aux intérêts sur la somme de \$1,715, puisqu'elle n'a pas indiqué comment on était parvenu à ce montant ni les dates à prendre en considération pour le calcul des amendes et des intérêts. De même, la demanderesse, en poursuivant uniquement la société, ne peut obtenir une déclaration selon laquelle K et D en étaient les associés. La requête présentée au nom de K et portant que le jugement ne devrait pas s'appliquer à son endroit, est rejetée.

2. L'action contre la défenderesse, Craft Graphic Services Ltd., est rejetée. La demande de paiement par la compagnie de la somme due sur le salaire de son employé a été présentée en vertu de l'article 52; le paragraphe (6) crée une forme large de saisie arrêt et doit être interprété strictement. La présente demande est sans effet ou invalide car elle ne se conforme pas aux stipulations de ce paragraphe.

Arrêt appliqué: *Royal Trust Co. c. Montex Apparel Industries Ltd.* [1972] 3 O.R. 132.

ACTION.

## COUNSEL:

*H. Erlichman* for plaintiff.  
*B. A. Dunn* for defendant Creative Graphic Services.  
*P. A. Vita* for defendant Craft Graphic Services Ltd.

## SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada* for plaintiff.  
*Levinson, Sack & Dunn*, Toronto, for defendant Creative Graphic Services.  
*Robertson, Lane & Co.*, Toronto, for defendant Craft Graphic Services Ltd.

*The following are the reasons for judgment delivered in English by*

COLLIER J.: The plaintiff sues to recover from both defendants the sum of \$1,715 alleged to be owing to the Crown by virtue of certain provisions of the *Excise Tax Act*<sup>1</sup>. To understand the problem, it is necessary to set out the facts. An agreed statement of facts was filed at the opening of the trial. Additional facts were agreed upon during argument.

I shall set out the agreed statement. I have added, in the appropriate places, the additional facts referred to:

1. Creative Graphic Services, a partnership between one Carl Hans Kristensen and one Robert Bruce Douglas applied for and received Sales Tax Licence No. S5-2102 pursuant to the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1952, c-100, now R.S.C. 1972 [sic], on July 26th, 1967. The license was issued in the name of Creative Graphic Services.
2. Creative Graphic Services was in the business of printing and upon the sale and delivery by it of printing became liable to taxation under the *Excise Tax Act*.
3. During the period between June 1st, 1967 and April 30th, 1969 Creative Graphic Services reported but failed to pay to Her Majesty the Queen sales tax in the amount of \$9,482.22.
4. The said Carl Hans Kristensen and Robert Bruce Douglas were individually but not jointly prosecuted pursuant to the

<sup>1</sup> R.S.C. 1970, c. E-13 and amendments. I shall use the section numbers as they now appear in the 1970 revision, but where necessary, I shall indicate the numbers which preceded that revision.

## AVOCATS:

*H. Erlichman* pour la demanderesse.  
*B. A. Dunn* pour la défenderesse Creative Graphic Services.  
*P. A. Vita* pour la défenderesse Craft Graphic Services Ltd.

## PROCUREURS:

*Le sous-procureur général du Canada* pour la demanderesse.  
*Levinson, Sack & Dunn*, Toronto, pour la défenderesse Creative Graphic Services.  
*Robertson, Lane & Cie*, Toronto, pour la défenderesse Craft Graphic Services Ltd.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par*

LE JUGE COLLIER: La demanderesse intente une action pour recouvrer des deux défenderesses la somme de \$1,715 que ces dernières devraient à la Couronne en vertu de certaines dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*<sup>1</sup>. Pour comprendre le problème, il convient de passer les faits en revue. A l'ouverture des débats on nous a soumis un exposé conjoint des faits. Au cours des plaidoiries, les parties se sont entendues sur d'autres faits.

Je vais présenter l'exposé conjoint. J'ai ajouté, aux endroits appropriés, les faits complémentaires susmentionnés:

- [TRADUCTION] 1. Creative Graphic Services, société constituée par un certain Carl Hans Kristensen et un certain Robert Bruce Douglas demanda et obtint le 26 juillet 1967 une licence de taxe de vente n° S5-2102 en conformité de la *Loi sur la taxe d'accise*, S.R.C. 1952, c. 100, maintenant S.R.C. 1972 [sic]. On a délivré la licence au nom de Creative Graphic Services.
2. La Creative Graphic Services était une affaire d'imprimerie et, par suite des opérations de vente et de distribution de ladite imprimerie, devenait assujettie à l'impôt en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*.
3. Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1967 au 30 avril 1969, la Creative Graphic Services a déclaré, mais a omis de payer à Sa Majesté la Reine la taxe de vente d'un montant de \$9,482.22.
4. Ledit Carl Hans Kristensen et Robert Bruce Douglas ont été poursuivis individuellement et non solidairement, con-

<sup>1</sup> S.R.C. 1970, c. E-13 et ses modifications. Je vais utiliser la numérotation des articles tels qu'ils figurent maintenant dans la révision de 1970, mais, le cas échéant, j'indiquerai la numérotation antérieure à cette révision.

provisions of the *Excise Tax Act* for the failure of Creative Graphic Services to pay the required sales tax. On the 9th day of April, 1970, Kristensen appeared before His Honour Provincial Judge Bolsby and pleaded guilty to 10 charges of failure to pay sales tax of a total amount of \$6,845.78. Pursuant to his plea of guilty before the Provincial Court Judge, Kristensen was ordered to pay fines in the total sum of \$1,000 and the sum of \$6,845.78 (the latter being an amount equal to the tax that should have been paid). The taxes and fines have been paid. On the same date, Douglas was convicted in absentia with respect to 8 counts of failure to pay tax and a fine of \$100.00 on each count was imposed. In addition, Douglas was ordered to pay a sum equal to the difference between \$6,845.78 (the amount Kristensen was ordered to pay) and the sum of \$9,482.22 set out in paragraph 3.

5. On or about August 17th, 1971 the said Carl Hans Kristensen was president and an employee of Craft Graphic Services Ltd., and earning in excess of \$50.00 per week.

6. The said Carl Hans Kristensen continued to be employed by Craft Graphic Services Ltd., as president or vice president until February, 1973, during which period he earned in excess of \$50.00 per week. Each week during the period August 17, 1971 to February 1, 1973, the defendant Craft Graphic Services Ltd., was indebted to and paid Carl Kristensen in excess of \$50.00 per week.

7. On or about August 17th, 1971, the officers of the Department of National Revenue made demand upon Craft Graphic Services Ltd., pursuant to Section 50 of the *Excise Tax Act* for payment by the said Craft Graphic Services Ltd., of an amount sufficient to retire the liability of Creative Graphic Services and/or Carl Kristensen shown in the amount of \$4,210.51, or the amount by which you are or may become indebted, whichever is the lesser amount. A copy of the said demand is annexed as Exhibit "A" to this Agreed Statement of Facts.

8. To date no money has been paid by Craft Graphic Services Ltd., to the Plaintiff.

9. The amount presently owed by Creative Graphic Services is \$1,715.00.

The relevant portion of the demand referred to (Exhibit "A") is as follows:

It is believed you are, or are about to become, indebted to

Creative Graphic Services,  
and/or Carl Kristensen,  
36 Dunsany Crescent,  
Weston, Ontario.

hereinafter called the licensee.

You are hereby required to pay over to the Receiver General of Canada an amount sufficient to retire the liability of the licensee, as hereinafter shown, or the amount by which you are or may become indebted, whichever is the lesser amount.

formément aux dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*, pour défaut de paiement par la Creative Graphic Services de la taxe de vente demandée. Le 9 avril 1970, Kristensen comparut devant le juge Bolsby, juge à la Cour provinciale, et plaïda coupable de dix chefs d'accusation pour défaut de paiement de la taxe de vente d'un montant total de \$6,845.78. Suite à son aveu de culpabilité devant le juge de la Cour provinciale, Kristensen fut condamné à payer les amendes s'élevant à \$1,000 et la somme de \$6,845.78 (cette dernière représentant un montant égal à la taxe qui aurait dû être payée). Les taxes et les amendes furent payées. A la même époque, Douglas fut condamné par défaut eu égard à huit chefs d'accusation pour non-paiement de la taxe et frappé d'une amende de \$100 pour chaque chef d'accusation. Au total, Douglas fut condamné à payer une somme égale à la différence entre \$6,845.78 (montant que Kristensen devait payer) et la somme de \$9,482.22 mentionnée au paragraphe 3.

5. Le 17 août 1971 ou vers cette date, ledit Carl Hans Kristensen était président et employé de la Craft Graphic Services Ltd., et percevait plus de \$50 par semaine.

6. La Craft Graphic Services Ltd. continua à employer ledit Carl Hans Kristensen comme président ou vice-président jusqu'en février 1973, et au cours de ladite période, il perçut plus de \$50 par semaine. Chaque semaine au cours de la période allant du 17 août 1971 au 1<sup>er</sup> février 1973, la défenderesse Craft Graphic Services Ltd. était endettée envers Carl Kristensen et lui versait plus de \$50 par semaine.

7. Le 17 août 1971 ou vers cette date, les fonctionnaires du ministère du Revenu national exigèrent de la Craft Graphic Services Ltd., en conformité de l'article 50 de la *Loi sur la taxe d'accise*, le paiement d'un montant suffisant pour libérer la Creative Graphic Services et/ou Carl Kristensen de leur obligation s'élevant à \$4,210.51 ou du montant dont elle est endettée ou dont elle peut devenir endettée, suivant le montant le moins élevé. Une copie de ladite réclamation est jointe à l'exposé conjoint des faits (pièce «A»).

8. Jusqu'à ce jour, la Craft Graphic Services Ltd. n'a rien payé à la demanderesse.

9. Actuellement la Creative Graphic Services doit \$1,715.

Voici le passage pertinent de la réclamation susmentionnée (pièce «A»):

[TRADUCTION] Il semble que vous êtes endettée ou que vous soyez sur le point de le devenir envers la

Creative Graphic Services,  
et/ou de Carl Kristensen,  
36 Dunsany Crescent,  
Weston (Ontario).

ci-dessous appelé titulaire de licence.

Vous êtes tenue par les présentes de verser au Receveur général du Canada un montant suffisant pour libérer le titulaire de licence de l'obligation, telle qu'indiquée ci-après, ou le montant dont vous êtes endettée ou pouvez le devenir, suivant le montant le moins élevé.

The liability of the licensee is as follows: \$4,210.51 federal sales tax and accrued penalty interest.

(Payment at the rate of \$50.00 per week from salary, income or other monies received will be satisfactory to the Department).

Payments may be made to

Regional Chief,  
Excise Tax Collections,  
P. O. Box 460, Stn. "Q",  
Toronto 290, Ontario.

who will furnish you with receipts therefor.

Discharging any liability to the licensee after receipt hereof renders you personally liable to the extent of the liability discharged or the amount claimed herein, whichever is the lesser amount.

This demand is made pursuant to section 50, subsections (6), (7), and (8), of the Excise Tax Act, R.S.C. 1952, Chapter 100, as amended, which follows below.

Counsel for the plaintiff states the amount now claimed, \$1,715 is penalties and interest only. How that sum is arrived at was not disclosed.

The plaintiff's claim for relief, as I now understand it, (and I use paragraphs 8 to 10 of the statement of claim as a guide) as against the defendant Creative Graphic Services is for \$1,715 plus any additional penalties and interest which may be owing.

As against the other defendant, the limited company, the plaintiff claims payment in the sum of \$1,715 pursuant to the demand referred to as Exhibit "A" and a declaration that the company "is liable to make payment of sums due and owing by it to Carl Kristensen to the Receiver General of Canada pursuant to the said demands".

As against both defendants, the plaintiff claims further "a declaration that . . . (Kristensen) . . . and . . . (Douglas) . . . are partners in the firm Creative Graphic Services".

A defence was filed on behalf of Creative Graphic Services by Mr. Dunn's firm. Mr. Dunn, at trial, said he appeared as counsel for

L'obligation du titulaire de licence est la suivante: \$4,210.51 pour la taxe de vente fédérale et l'intérêt accumulé à titre d'amende.

(Le Ministère estime satisfaisant un paiement au rythme de \$50 par semaine pris sur le salaire, le revenu ou autres sommes perçues.)

Les paiements peuvent être versés auprès du

Chef régional,  
Taxe d'accise,  
C.P. 460, Succ. «Q»,  
Toronto 290 (Ontario).

qui vous délivrera de récépissés.

Si vous acquittez une obligation envers un titulaire de licence après réception des présentes, vous devenez personnellement responsable jusqu'à concurrence de l'obligation quittancée ou du montant réclamé ici, suivant le montant le moins élevé.

Cette demande est présentée en conformité de l'article 50, paragraphes (6), (7) et (8) de la *Loi sur la taxe d'accise*, S.R.C. 1952, chapitre 100 tel que modifié, dont voici le texte:

L'avocat de la demanderesse déclare que le montant maintenant réclamé, soit \$1,715, ne couvre que les amendes et les intérêts. On n'a pas révélé comment on était parvenu à ce montant.

Selon moi, la demanderesse cherche à obtenir de la défenderesse, la Creative Graphic Services, (et je m'appuie sur les paragraphes 8 à 10 de la déclaration) la somme de \$1,715 plus les amendes et l'intérêt complémentaires qui peuvent être dus.

A l'encontre de l'autre défenderesse, la compagnie à responsabilité limitée, la demanderesse réclame le paiement de la somme de \$1,715 conformément à la demande (pièce «A») et une déclaration selon laquelle la compagnie [TRADUCTION] «est tenue de verser au receveur général du Canada des sommes dues et payables par elle à Carl Kristensen conformément auxdites demandes».

A l'encontre des deux défenderesses, la demanderesse réclame en outre [TRADUCTION] «une déclaration selon laquelle . . . (Kristensen) . . . et . . . (Douglas) . . . sont associés de la firme Creative Graphic Services».

Le cabinet de M<sup>e</sup> Dunn présenta la défense au nom de la Creative Graphic Services. A l'audience M<sup>e</sup> Dunn déclara qu'il intervenait à titre

Mr. Kristensen and spoke only for him. The defences raised are: (1) to the extent the plaintiff is seeking to recover a penalty, the proper plaintiff should have been the Minister of National Revenue; and (2) the plaintiff is estopped because she took the proceedings referred to in paragraph 4 of the agreed facts to recover the monies owing. It is said that the previous proceedings exhausted all of the plaintiff's remedies, or in any event, the plaintiff should be restricted in her remedies to the one already exercised.

The defence of the limited company is as follows: Kristensen was not a licensee under the *Excise Tax Act*, the partnership Creative Graphic Services was the licensee; the company was on the relevant date (August 17, 1971, the date of the demand) not indebted to the partnership (the licensee) but to someone (Kristensen) who was not a licensee; the demand was therefore ineffective. Alternatively, it is submitted that if the demand was effective in respect of Kristensen, it could only ensnare \$50 and not the full amount said to be owing; in other words, the demand could not be a continuing demand until the whole sum had been paid.

Before dealing with the particular claims advanced and the submissions made, I feel I should make some observations about the way in which this action proceeded at trial. At the opening, I expressed doubts whether the agreed statement of facts, as originally presented, and in the absence of any further evidence, contained sufficient facts for the Court to be able to come to a decision having regard to the allegations in the statement of claim, the relief claimed, and the defences pleaded. All three counsel indicated they could not see any difficulty in that regard. During the course of argument, it became apparent that the initial statement of facts was indeed insufficient and further facts were then agreed to. Further reflection has confirmed my view that the statement of facts, in a number of respects, is not

d'avocat de Kristensen et ne plaidait que pour ce dernier. Les points soulevés par la défense sont les suivants: (1) dans la mesure où la demanderesse cherche à recouvrer une amende, le demandeur approprié était le ministre du Revenu national; et (2) la demanderesse se voit opposer une fin de non-recevoir, car elle a engagé les poursuites mentionnées au paragraphe 4 de l'exposé conjoint des faits afin de recouvrer les fonds qui lui sont dus. On prétend que les poursuites antérieures ont épuisé toutes les formes de recours possibles de la demanderesse ou que, de toute façon, la demanderesse doit limiter ses recours à ceux déjà exercés.

Voici la défense avancée au nom de la compagnie à responsabilité limitée: Kristensen n'était pas titulaire de licence en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, mais la société Creative Graphic Services l'était; la compagnie ne se trouvait pas endettée à la date en cause (le 17 août 1971, date de la demande) envers la société (titulaire de licence), mais envers un particulier (Kristensen) qui n'était pas titulaire de licence; par conséquent, la demande était sans effet. Subsidiativement, on prétendit que, si la demande avait un effet à l'égard de Kristensen, elle ne pouvait porter que sur \$50 et non sur le montant total prétendument dû; en d'autres termes, la demande ne pouvait constituer une demande continue dans le temps jusqu'au remboursement complet de la somme.

Avant d'examiner chaque réclamation et les prétentions des parties, j'estime que je dois faire quelques observations sur le déroulement de cette action devant la Cour. Au début de l'audience, j'ai émis des doutes quant à savoir si l'exposé conjoint des faits, tel que présenté à l'origine et en l'absence de preuves supplémentaires, contenait des faits suffisants pour permettre à la Cour de parvenir à une décision, vu les allégations contenues dans la déclaration, le redressement demandé et les plaidoiries de la défense. Les trois avocats indiquèrent qu'à leur avis, il n'y avait aucune difficulté à cet égard. Au cours des débats, il devint évident que l'exposé initial des faits était en réalité insuffisant et les parties convinrent d'autres faits. Réflexion faite, mon opinion selon laquelle l'exposé conjoint des faits n'est, à bien des égards, pas

truly apt to the pleadings and relief sought. All counsel, however, appeared anxious to proceed on the basis of the agreed facts as added to. I have, therefore, endeavoured to reach my decision on that basis.

I turn now to the claim against the defendant Creative Graphic Services. It is convenient, at this stage, to set out certain portions of sections 52 (formerly section 50) and 55 of the *Excise Tax Act*. These sections are found in Part VI of the statute:

52. (1) All taxes or sums payable under this Act shall be recoverable at any time after the same ought to have been accounted for and paid, and all such taxes and sums shall be recoverable, and all rights of Her Majesty hereunder enforced, with full costs of suit, as a debt due to or as a right enforceable by Her Majesty, in the Exchequer Court of Canada or in any other court of competent jurisdiction.

(2) Every penalty incurred for any violation of this Act may be sued for and recovered

(a) in the Exchequer Court of Canada or any court of competent jurisdiction; or

(b) by summary conviction under the provisions of the *Criminal Code* relating thereto.

(3) Every penalty imposed by this Act, when no other procedure for the recovery thereof is provided by this Act, may be sued for, prosecuted and recovered with costs by the Attorney General of Canada or, in the case of penalties under Part I, in the name of the Minister of Finance and, in the case of penalties under any other Part, in the name of the Minister of National Revenue.

(4) Any amount payable in respect of taxes, interest and penalties under Part II or Parts III to VI, remaining unpaid whether in whole or in part after fifteen days from the date of the sending by registered mail of a notice of arrears addressed to the licensed air carrier or taxpayer, as the case may be, may be certified by the Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise and on the production to the Exchequer Court of Canada or a judge thereof or such officer as the Court or a judge thereof may direct, the certificate shall be registered in that Court and shall, from the date of such registration, be of the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the certificate were a judgment obtained in that Court for the recovery of a debt of the amount specified in the certificate, including penalties to date of payment as provided for in Part II or Parts III to VI, and entered upon the date of such registration, and all reasonable costs and charges attendant upon the registration of such certificate are recoverable in like manner as if they were part of such judgment.

(5) In any case where judgment is obtained for any taxes payable under Part II or Parts III to VI, the provisions in

véritablement adapté aux plaidoiries et au redressement recherché fut confirmée. Tous les avocats, cependant, apparaissaient soucieux de poursuivre les procédures en se fondant sur l'exposé conjoint des faits élargi. J'ai donc cherché à rendre ma décision sur ce fondement.

J'en viens maintenant à la demande à l'encontre de la défenderesse, la Creative Graphic Services. Il semble approprié, à ce stade, de citer certains passages des articles 52 (ex-article 50) et 55 de la *Loi sur la taxe d'accise*. On trouve ces articles à la Partie VI de la Loi:

52. (1) Toutes taxes ou sommes exigibles sous le régime de la présente loi sont recouvrables à toute époque, passé l'échéance de leur reddition de compte et de leur acquittement et toutes ces taxes et sommes sont recouvrables, et tous les droits de Sa Majesté s'exercent en vertu des présentes, avec obtention de tous les frais judiciaires, tout comme une dette envers Sa Majesté ou un droit susceptible d'être exercé par Sa Majesté, devant la Cour de l'Échiquier du Canada ou devant tout autre tribunal compétent.

(2) Toute amende encourue pour une infraction à la présente loi peut être réclamée en justice et recouvrée

(a) devant la Cour de l'Échiquier du Canada ou tout tribunal compétent; ou

(b) par voie de déclaration sommaire de culpabilité, conformément aux dispositions du *Code criminel*.

(3) Toutes les amendes imposées par la présente loi, quand ladite loi n'en prescrit aucun autre mode de recouvrement, peuvent être réclamées en justice et recouvrées avec dépens par le procureur général du Canada, ou, s'il s'agit des amendes prévues à la Partie I, au nom du ministre des Finances, et, relativement aux amendes prévues à toute autre Partie, au nom du ministre du Revenu national.

(4) Tout montant payable à l'égard des taxes, impôts, intérêts et amendes prévus à la Partie II ou aux Parties III à VI, restés impayés en totalité ou en partie quinze jours après la date de la mise à la poste, par courrier recommandé, d'un avis d'arriérés adressé au transporteur aérien titulaire d'un permis ou au contribuable, selon le cas, peut être certifié par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise et, sur production à la Cour de l'Échiquier du Canada ou à un de ses juges ou au fonctionnaire que la Cour ou le juge de cette Cour peut désigner, le certificat est enregistré dans ladite Cour et possède, à compter de la date de cet enregistrement, la même vigueur et le même effet, et toutes procédures peuvent être intentées sur la foi de ce certificat, comme s'il était un jugement obtenu dans ladite Cour pour le recouvrement d'une dette au montant spécifié dans le certificat, y compris les amendes jusqu'à la date du paiement prévu à la Partie II ou aux Parties III à VI, et inscrites à la date de cet enregistrement, et tous les frais et dépenses raisonnables afférents à l'enregistrement de ce certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils faisaient partie de ce jugement.

(5) Chaque fois qu'un jugement est obtenu pour des taxes exigibles sous le régime de la Partie II ou des Parties III à

such part or Parts by which a penalty is imposed for non-payment of such taxes or for failure to remit such taxes are applicable, with such modifications as circumstances require, to non-payment of such judgment, and the penalty is recoverable in like manner as the judgment debt.

(6) When the Minister has knowledge or suspects that any person is or is about to become indebted to a licensee he may, by registered letter, demand of such person that the moneys otherwise payable to the licensee be in whole or in part paid over to the Receiver General on account of the licensee's liability under this Act.

(7) The receipt of the Minister therefor constitutes a good and sufficient discharge of the liability of such person to the licensee to the extent of the amount referred to in the receipt.

(8) Any person discharging any liability to a licensee after receipt of the registered letter referred to is personally liable to the Receiver General to the extent of the liability discharged as between him and the licensee or to the extent of the liability of the licensee for taxes and penalties, whichever is the lesser amount.

55. (1) Every person who, being required, by or pursuant to this Act, to pay or collect taxes or other sums, or to affix or cancel stamps, fails to do so as required is guilty of an offence and, in addition to any other penalty or liability imposed by law for such failure, is liable on summary conviction to a penalty

(a) not being less than the aggregate of twenty-five dollars and an amount equal to the tax or other sum that he should have paid or collected or the amount of stamps that he should have affixed or cancelled, as the case may be, and

(b) not exceeding the aggregate of one thousand dollars and an amount equal to the aforesaid tax or other sum or aforesaid amount of stamps, as the case may be;

and in default of payment thereof to imprisonment for a term of not less than thirty days and not more than twelve months.

(2) Every person who has contravened any of the requirements of this Act or of a regulation made by the Minister under this Act for which no other penalty is provided is liable, on summary conviction, to a penalty of not less than fifty dollars and not exceeding one thousand dollars.

The first submission by Mr. Dunn is that the Minister of National Revenue is the proper and only plaintiff, or alternatively, the Minister should be a co-plaintiff. Reference is particularly made to subsection 52(3). I do not find any merit in this argument. Her Majesty, in my

VI, les dispositions de cette Partie ou ces Parties en vertu desquelles une amende est imposée pour défaut de paiement ou de défaut de remise desdites taxes s'appliquent, avec les modifications que nécessitent les circonstances, au défaut de paiement de ce jugement, et cette amende peut être recouvrée de la même manière que la créance constatée par jugement.

(6) Lorsque le Ministre sait ou soupçonne qu'une personne est endettée ou sur le point de le devenir envers un titulaire de licence, il peut, par lettre recommandée, exiger de cette personne que les fonds autrement payables au titulaire de licence soient en totalité ou en partie versés au receveur général à compte de l'obligation du titulaire de licence en vertu des dispositions de la présente loi.

(7) Le récépissé du Ministre, à ce sujet, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation, de cette personne envers le titulaire de licence jusqu'à concurrence du montant mentionné dans le récépissé.

(8) Tout individu qui acquitte une obligation envers un titulaire de licence après avoir reçu la lettre recommandée mentionnée est personnellement responsable envers le receveur général jusqu'à concurrence de l'obligation quittancée entre lui et le titulaire de licence ou jusqu'à concurrence de l'obligation du titulaire de licence pour impôt et amendes, suivant le montant le moins élevé.

55. (1) Quiconque, étant tenu, en vertu ou en conformité de la présente loi, d'acquitter ou de percevoir des taxes ou autres sommes, ou d'apposer ou d'oblitérer des timbres, omet de le faire ainsi qu'il est prescrit, est coupable d'une infraction et, en sus de toute autre peine ou responsabilité imposée par la loi pour un tel défaut encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende

a) d'au moins l'ensemble de vingt-cinq dollars et d'un montant égal à la taxe ou autre somme qu'il aurait dû acquitter ou percevoir ou au montant de timbres qu'il aurait dû apposer ou oblitérer, selon le cas, et

b) d'au plus l'ensemble de mille dollars et d'un montant égal à la taxe ou autre somme susdite ou au montant de timbres précité, selon le cas;

et, à défaut de paiement de ladite amende, un emprisonnement d'au moins trente jours et d'au plus douze mois.

(2) Quiconque a enfreint quelque disposition de la présente loi ou d'un règlement édicté par le Ministre sous le régime de la présente loi, pour laquelle infraction aucune autre peine n'est prévue, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars.

La première prétention de M<sup>e</sup> Dunn porte que le ministre du Revenu national est le seul demandeur approprié ou, subsidiairement, que le Ministre aurait dû être constitué co-demandeur. On s'est plus particulièrement reporté au paragraphe 52(3). Cet argument est, à mon avis,

view, is a proper plaintiff. It is not necessary to have the Minister of National Revenue as a plaintiff. The word used in the subsection is "may". The Attorney General can, if he wishes, bring proceedings such as this in the name of the Minister. In my view, he is not required to do so.

The second submission is that the plaintiff has taken proceedings under section 55 against Kristensen and Douglas; the total tax owing at that time was ordered to be paid; in addition fines were assessed; all those amounts have been paid; the plaintiff, having taken that particular course and effected recovery thereby, cannot now seek to recover the same tax, or an amount based on it, in these civil proceedings. I am unable to accede to this second submission for two reasons. Firstly, there is nothing in the statute to prevent the plaintiff from in effect, recovering twice-over the amount of tax, penalty and interest owing, however unconscionable that might be. No authority to the contrary was cited to me. Secondly, there is nothing in the agreed facts to indicate the sum now claimed (\$1,715) has already been recovered from either Kristensen or Douglas, or both, as a result of the decision of the Provincial Court Judge ordering payment of \$9,482.22, the amount of tax accruing between June 1, 1967 and April 30, 1969. I cannot infer that the amount now claimed was part of the \$9,482.22. In fact, after considering the statement of claim and the figures there set out, it seems likely the present sum claimed is something additional to the amount in respect of which the prosecutions were laid. The plaintiff is therefore entitled to judgment against Creative Graphic Services for \$1,715.

It was contended that if judgment were given against Creative Graphic Services, some direction should be included that the judgment not apply against Kristensen. I am unable to understand why such a direction ought to be made, but in any event, I cannot give effect to it having in mind the way in which this action is

sans fondement. Selon moi, Sa Majesté est à bon droit demanderesse. Le ministre du Revenu national ne doit pas se porter nécessairement demandeur. On utilise le mot «peuvent» audit paragraphe. Le procureur général peut, s'il le souhaite, engager les poursuites, comme celles-ci, au nom du Ministre. Selon moi, il n'est pas tenu de le faire.

La seconde prétention porte que la demanderesse a engagé des poursuites contre Kristensen et Douglas en vertu de l'article 55; on leur ordonne de payer le montant total de la taxe dû à cette époque; en outre, on fixa des amendes; toutes ces sommes ont été payées; la demanderesse, ayant choisi ce recours particulier et ayant de la sorte recouvré les montants en cause, ne peut maintenant chercher à recouvrer la même taxe, ou un montant fondé sur elle, au moyen de la présente procédure civile. Je ne peux faire droit à cette seconde prétention pour deux raisons. En premier lieu, rien dans la Loi n'empêche la demanderesse de recouvrer effectivement plus de deux fois le montant de la taxe, l'amende et l'intérêt dus, si abusif que ce soit. On ne m'a cité aucune jurisprudence à l'effet contraire. En second lieu, rien n'indique dans l'exposé conjoint des faits que soit Kristensen, soit Douglas, soit les deux à la fois ont déjà payé la somme maintenant réclamée (\$1,715) par suite de la décision du juge de la Cour provinciale, exigeant le paiement de \$9,482.22, représentant le montant de la taxe accumulée entre le 1<sup>er</sup> juin 1967 et le 30 avril 1969. Je ne peux déduire que le montant maintenant réclamé fait partie des \$9,482.22. En fait, après examen de la déclaration et des chiffres qui y sont donnés, il semble vraisemblable que la somme actuellement réclamée corresponde à un complément du montant pour lequel on a engagé les poursuites. Par conséquent, la demanderesse est fondée à obtenir jugement contre la Creative Graphic Services pour la somme de \$1,715.

On a soutenu que, si jugement était rendu à l'encontre de la Creative Graphic Services, il faudrait inclure une directive portant que le jugement ne s'appliquait pas à Kristensen. Je ne peux comprendre pourquoi une telle directive s'imposerait, mais, de toute façon, je ne peux lui donner effet, ayant à l'esprit la façon dont cette



framed, and the agreed facts. In paragraph 1 of the agreed facts, Creative Graphic Services is described as a partnership between Kristensen and Douglas. In paragraph 9, it is agreed: "The amount presently owed by Creative Graphic Services is \$1,715.00". The defendant in the style of cause is Creative Graphic Services and it is against that entity I give judgment. I do not express any views as to whether or not that judgment can be realized against Kristensen.

I do not allow the plaintiff any amount by way of further penalty or interest over and above the specific sum of \$1,715. The plaintiff has not indicated how the sum claimed was arrived at, nor the dates from and to which the penalty and interest have been or ought to be calculated. The plaintiff also claims a declaration that Kristensen and Douglas are partners in the firm Creative Graphic Services. In my opinion, the plaintiff is not entitled, in this proceeding and as it is framed, to such a declaration. The plaintiff did not choose to name Kristensen and Douglas personally as defendants. She chose to sue the firm. Again, I express no opinion as to what legal results against the individuals flow from a judgment against the firm.

I turn now to the case against the company. Counsel for the Crown relies on subsections 52(6) and (7). He submits: on the date of the demand, Kristensen was an employee of the company; the company was indebted to him from August 17, 1971 to February 1, 1973 in amounts in excess of \$50 per week; the company paid Kristensen during that period amounts in excess of \$50 per week; those amounts in excess of \$50 per week ought to have been paid to the Receiver General (subsection (6)); the company is liable to the Receiver General for the amounts so paid to Kristensen (in excess of \$50 per week, or for the amount of the tax and penalty owing by the "licensee", whichever is the lesser amount (subsection (8)).

action est présentée et l'exposé conjoint des faits. Au paragraphe 1 de l'exposé conjoint des faits, la Creative Graphic Services est désignée comme étant une société formée par Kristensen et Douglas. Au paragraphe 9, il est convenu que: [TRADUCTION] «Actuellement la Creative Graphic Services doit \$1,715». Dans l'intitulé de la cause, la défenderesse est la Creative Graphic Services et je rends mon jugement à l'encontre de cette entité. Je n'émetts aucune opinion sur le point de savoir si le présent jugement peut s'appliquer à Kristensen.

Je n'accorde à la demanderesse aucun montant en sus de la somme fixée à \$1,715, par voie d'amendes ou d'intérêts supplémentaires. La demanderesse n'a pas indiqué comment on était parvenu à la somme en question ni les dates que l'on avait prises ou que l'on devait prendre en considération pour le calcul des amendes et de l'intérêt. La demanderesse demande aussi une déclaration selon laquelle Kristensen et Douglas sont associés au sein de la firme Creative Graphic Services. Selon moi, la demanderesse n'est pas fondée à obtenir une telle déclaration dans une procédure de ce genre, vu la façon dont elle est présentée. La demanderesse n'a pas choisi de constituer Kristensen et Douglas défendeurs à titre personnel. Elle a choisi de poursuivre la firme. Je répète que je n'émetts aucune opinion quant à l'effet en droit sur les individus d'un jugement contre la firme.

J'en viens maintenant à l'action contre la compagnie. L'avocat de la Couronne s'appuie sur les paragraphes 52(6) et (7). Il fait valoir qu'à la date de la demande, Kristensen était employé de la compagnie; que du 17 août 1971 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1973, cette dernière lui devait des montants excédant \$50 par semaine; que pendant cette période, la compagnie paya à Kristensen des sommes excédant \$50 par semaine; qu'on aurait dû verser ces sommes excédant \$50 par semaine au receveur général (paragraphe (6)); que la compagnie est redevable envers le receveur général des sommes ainsi versées à Kristensen (supérieures à \$50 par semaine ou du montant de l'impôt et des amendes dus par le «titulaire de licence», suivant le montant le moins élevé (paragraphe (8)).

Counsel for the company raises several defences:

Kristensen was not a "licensee" within subsection (6); Creative Graphic Services was the "licensee"; the relevant sections of the statute must be strictly construed. By section 40 of the Act, every "person" who is required to pay taxes, must apply for a licence. Creative Graphic Services, a partnership, applied in this case and the licence was issued in the firm name. "Person" is given the following meaning by subsection 2(1) of the Act:

"person" includes any body corporate or association, syndicate, trust or other body and the heirs, executors, and administrators thereof and the curators and assigns or other legal representatives of such person according to the law of that part of Canada to which the context extends;

I am in agreement that the provisions of the statute conferring this special right of collection must be strictly construed. Subsection 52(6) is a wide form of garnishment. The Minister need not, before issuing a demand, prove or establish to anybody that any tax is owing by anybody, nor issue, obtain or file anywhere a certificate of indebtedness, nor obtain a judgment against the licensee. If the Minister's demand seeks to attach salary, the subsection appears to be wide enough to entrap all salary (at least that portion owing at the date of the demand) without any statutory allowance or exemption so that the alleged debtor and his family may, for practical purposes, financially survive. The Minister, having been given such an extraordinary remedy, must rigidly comply with the provisions of the Act. I refer to *Royal Trust Co. v. Montex Apparel Industries Ltd.* [1972] 3 O.R. 132. A demand, pursuant to subsection 52(10) (formerly subsection 50(10)) had been issued by the Minister purportedly directed to a receiver appointed by the Court in the course of a foreclosure proceeding. The facts there are, as usual, different from the facts before me. The following passage from the judgment of the Ontario Court of Appeal is, I think, of some assistance on the point of strict compliance, (pages 136-37):

L'avocat de la compagnie souleva plusieurs points dans sa défense:

Kristensen n'était pas un «titulaire de licence» au sens du paragraphe (6); la Creative Graphic Services était le «titulaire de licence»; il faut interpréter strictement les articles pertinents de la Loi. En vertu de l'article 40 de la Loi, «quiconque» (c'est-à-dire toute personne) tenu d'acquitter des taxes, doit demander une licence. En l'espèce, la société Creative Graphic Services a bien demandé une licence qui fut délivrée en son nom. Le paragraphe 2(1) de la Loi donne la définition suivante du mot «personne».

«personne» comprend toute corporation ou association, syndicat, compagnie fiduciaire ou autre corps, ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs des susdits, de même que les curateurs et ayants droit ou autres représentants légaux de cette personne selon la loi de la partie du Canada à laquelle s'étend le contexte;

Je suis d'accord avec le point de vue selon lequel les dispositions de la Loi conférant ce droit spécial de recouvrement doivent être interprétées strictement. Le paragraphe 52(6) crée une forme large de saisie-arrêt. Avant d'émettre une demande, le Ministre n'est pas tenu de prouver ni d'établir devant quiconque qu'une taxe est due par quelqu'un, il n'est pas tenu de délivrer, d'obtenir ni de déposer quelque part un certificat de dettes, ni d'obtenir un jugement contre le titulaire de licence. Si la demande du Ministre vise à mettre opposition sur le salaire, le paragraphe semble être assez large pour englober tout le salaire (tout au moins la partie due à la date de la demande) sans aucune allocation ou exonération légale qui permettraient, à toutes fins pratiques, au prétendu débiteur et à sa famille de survivre financièrement. Ayant à sa disposition un redressement si extraordinaire, le Ministre doit se conformer strictement aux dispositions de la Loi. Je me reporte à l'arrêt *Royal Trust Co. c. Montex Apparel Industries Ltd.* [1972] 3 O.R. 132. Le Ministre aurait adressé une demande, conformément au paragraphe 52(10) (antérieurement paragraphe 50(10)), à un receveur nommé par la Cour dans le cadre d'une procédure de saisie. Les faits de l'espèce sont, comme d'habitude, différents des faits qui me sont soumis. Le passage suivant tiré d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario

We therefore conclude that the Minister has not brought the receiver within the definition of "person" in the Act and that therefore the receiver is not an assignee of a book debt. Consequently any demand directed to the receiver as such assignee is, in our opinion, ineffective in law. This conclusion is sufficient to dispose of the appeal by the trustee but in addition to this ground we rely upon the facts also with respect to the delivery of the demand. The relevant sections of the *Excise Tax Act* create substantive rights in the Minister; that is to say, if the Minister complies with the statutory provisions in issuing and delivering the demand contemplated by those provisions and if the person to whom that demand is directed is an assignee of a book debt, as contemplated by the statute then, but not otherwise, the Minister has conferred upon him by the statute the extra right of being able to collect the debtor's debt to the Minister from a third party, that is to say, the assignee of the debtor's book debt.

It is abundantly apparent, of course, that corresponding to that right so conferred upon the Minister is an obligation imposed upon the assignee to make payment to the Minister and it is trite, I think, to observe that in the creation or attempted creation of such a right in the Minister, the Minister is bound to strict observance of the conditions precedent upon which that special right granted to the Minister depends. The form of notice adopted by the Minister and actually delivered in the case at bar makes it abundantly clear that it is a notice, personal to the assignee and to no one else and, of course, that is the only type of notice contemplated by s. 50(9) and (10) of the Act. That notice in the case at bar was addressed not to J. S. Whitehead, the receiver, but to McDonald, Currie and Co., Chartered Accountants, Attn: Mr. J. S. Whiteside. While it is true that the receiver is a partner or associate of the named firm of chartered accountants, the demand was not directed either to him or, in its terms, to his attention, and on that ground also we would negate the Minister's claim for priority.

In my opinion, a "person" who applies for and receives a licence, can be a firm, in contradistinction to the individuals who comprise the partnership. Creative Graphic Services, to my mind, falls within the words "... body corporate or association, syndicate, trust or other body ..." as found in the description of "person" in subsection 2(1). The Minister chose to grant a licence to this particular person, Creative Graphic Services (see subsection 40(2)). It alone became the licensee, in my opinion, referred to in subsection 52(6), and not Kristensen or Douglas, or all three. The company was never at any time indebted to its co-defend-

est, me semble-t-il, d'un certain secours sur la question de l'observation stricte de la Loi (pages 136 et 137):

[TRADUCTION] Nous concluons donc que le Ministre n'a pas placé le receveur dans le cadre de la définition de «personne» donnée par la Loi et que, par conséquent, le receveur n'est pas cessionnaire d'une dette active. Ainsi, toute demande adressée au receveur, en tant que cessionnaire, a, selon nous, aucun effet en droit. Cette conclusion suffit à trancher l'appel interjeté par le fiduciaire, mais en plus de ce motif nous nous fondons également sur les faits relatifs à la signification de la demande. Les articles pertinents de la Loi sur la taxe d'accise confèrent au Ministre un droit propre; c'est-à-dire que, si le Ministre se conforme aux dispositions légales en émettant et en signifiant la demande prévue par ces dispositions et si la personne à qui cette demande est adressée est cessionnaire d'une dette active, comme le prévoit la Loi, alors, et dans ce seul cas, le Ministre se voit conférer par la Loi le droit spécial de pouvoir percevoir la dette de son débiteur d'une tierce personne, soit le cessionnaire de la dette active du débiteur.

Bien sûr, il apparaît très clairement que faisant pendant au droit ainsi conféré au Ministre, il incombe au cessionnaire d'effectuer le paiement au Ministre. En outre, c'est un lieu commun, me semble-t-il, de faire remarquer que, lorsqu'on accorde ou tente d'accorder un tel droit au Ministre, ce dernier est tenu d'observer strictement les conditions préalables dont dépend ce droit spécial qui lui est accordé. Il ressort clairement de la formulation de l'avis adoptée par le Ministre et effectivement signifiée dans l'affaire en instance qu'il s'agit d'un avis s'adressant au cessionnaire en personne et à personne d'autre et, naturellement, il s'agit du seul genre d'avis prévu à l'article 50(9) et (10) de la Loi. En l'espèce, cet avis ne fut pas adressé à J. S. Whitehead, le receveur, mais à McDonald, Currie et Cie., comptables agréés, au bon soin de: J. S. Whiteside. Bien que le receveur soit effectivement associé du cabinet de comptables agréés susnommé, la demande n'était pas adressée à lui ni dans son libellé, à son attention. Pour ce motif également, nous ne pouvons faire droit à la demande de privilège du Ministre.

Selon moi, une «personne» qui demande et reçoit une licence peut être une firme, par opposition aux individus qui constituent la société. Dans mon esprit, la Creative Graphic Services rentre dans le cadre des mots «... corporation ou association, syndicat, compagnie fiduciaire ou autre encore...» tels qu'ils figurent dans la description de «personne» au paragraphe 2(1). Le Ministre a choisi d'accorder une licence à cette personne en particulier, la Creative Graphic Services (voir le paragraphe 40(2)). Selon moi, elle seule devint titulaire de licence, au sens du paragraphe 52(6) et non Kristensen ou Douglas, ou les trois à la fois. A aucun moment,

ant, the licensee. The demand, therefore, is ineffective.

It seems to me also the demand, in the way in which it describes the alleged licensee, could be set aside for vagueness. It states in part: “. . . you are, or about to become, indebted to Creative Graphic Services and/or Carl Kristensen . . . hereinafter called the licensee”. The garnishee (that word is not used in the statute, but it is a convenient one to describe the person to whom a demand is directed) is to my mind, left in doubt, as to the precise person to whom he is allegedly indebted. I am not convinced the unhappy combination “and/or” is capable of precise meaning, nor that it is strict compliance with the terms of the statute. I express no final view.

The next defence is an alternative to the first one: if Kristensen was a licensee, then the Company, as of August 17, 1971, was indebted to him in respect of earnings owing at that date only; the demand required payment of \$50 of that amount; the demand cannot embrace possible future indebtedness; the liability of the Company is therefore limited to the \$50. The essence of this contention is that the demand could not, on the facts here, require payment to the Receiver General of Kristensen's salary, or the portion specified, from August 17, 1971 on into the future until the full amount demanded had been satisfied.

I am in agreement with that submission. There must, in my view, be clear words in the statute, enabling the Minister to garnishee to the extent urged on behalf of the plaintiff. I find no such clear words. The Minister is, by virtue of subsection (6), entitled to demand “. . . the moneys otherwise payable . . .” from a person who is indebted to a licensee or is about to become indebted to a licensee. The construction advanced on behalf of the plaintiff seems to me largely to disregard the words “the moneys otherwise payable”. As I see it, the words “is or about to become indebted” are not the sole or controlling description when one endeavours to

la compagnie n'a été endettée envers le co-défendeur, le titulaire de licence. La demande est, par conséquent, sans effet.

Il me semble aussi qu'on pourrait annuler la demande pour imprécision vu sa façon de décrire le prétendu titulaire de licence. En voici un extrait: «. . . vous êtes endettée, ou sur le point de le devenir envers la Creative Graphic Services et/ou Carl Kristensen . . . ci-dessous appelé le titulaire de licence». A mon avis, le tiers-saisi (ce mot n'est pas utilisé dans la Loi, mais il est commode pour décrire la personne à qui on adresse une demande) ne sait pas exactement envers qui il est prétendument endetté. Je ne suis pas convaincu que la malencontreuse combinaison de «et/ou» puisse avoir un sens précis, ni qu'elle témoigne d'une stricte observation des dispositions de la Loi. Je n'exprime aucune opinion définitive.

Le point suivant soulevé par la défense est subsidiaire au premier: si Kristensen était titulaire de licence, alors la compagnie était endettée envers lui à compter du 17 août 1971 à l'égard de la rémunération due à cette date seulement; la demande exigeait le paiement de \$50 sur ce montant; la demande ne peut englober les dettes à venir; l'obligation de la compagnie se trouve par conséquent limitée à \$50. Cette prétention se fonde sur le fait que la demande ne pouvait pas, compte tenu des faits de l'espèce, exiger le versement du salaire de Kristensen au receveur général, ni de la partie spécifiée de ce salaire, à compter du 17 août 1971 et pour l'avenir jusqu'au remboursement total de la somme revendiquée.

Je souscris à ce point de vue. Il doit exister, selon moi, des mots précis dans la Loi habilitant le Ministre à affectuer une saisie-arrêt du genre de celle que veut faire la demanderesse. Je n'ai pas trouvé de mots aussi précis. En vertu du paragraphe (6), le Ministre est fondé à demander «. . . les fonds autrement payables . . .» à une personne qui est endettée ou sur le point de le devenir envers un titulaire de licence. L'interprétation invoquée au nom de la demanderesse me semble largement méconnaître les mots «les fonds autrement payables». Selon moi, les mots «est endettée ou sur le point de le devenir» ne constituent pas la formule unique ou détermi-

ascertain precisely what moneys the Minister may garnishee. The words "is or about to become indebted" have another function. Before the Minister may issue a demand he must have knowledge or suspicion of an indebtedness, or of what I shall term, an imminent indebtedness. The quoted words thus provide, in one context at least, guidance as to the point in time, and the grounds on which, the demand may issue. The moneys sought to be attached must arise out of an already existing debt, or an imminently pending debt<sup>2</sup>, but at the same time, in my opinion, they must be "payable" at the date of the demand. I was referred to *Bank of Montreal v. Union Gas Company of Canada Ltd.* [1969] C.T.C. 686 and *Re Royal Bank of Canada and Attorney General of Canada* [1970] C.T.C. 440. Subsection 120(1) of the former *Income Tax Act*, which is similar to subsection 52(6) of the *Excise Tax Act*, was considered in those two decisions, but the facts and the problems were quite different from the matter before me. The decisions appear to hold however, that a demand under subsection 120(1) of the *Income Tax Act* creates a charge "... not on monies owing or accruing due as in the case of an attaching or garnishee order but on 'moneys otherwise payable' at the time of delivery of the demand"<sup>3</sup>.

In this case, the moneys exigible at the date of the demand were whatever moneys were payable at that time as earnings. The inference to be drawn from the agreed facts is that Kristensen's earnings were calculated and paid on a weekly basis. If the demand had been an effective one, I would have held the amount the Company were required to pay was the amount owing at the date of the demand. In this case,

<sup>2</sup> Compare section 224 of the 1972 *Income Tax Act* (formerly section 120). The words used in subsection (1) are "... a person is or about to become indebted or liable to make any payment ..." (my emphasis). The "moneys otherwise payable" under section 224, it seems to me, can arise out of something in addition to an existing debt, or an imminently pending debt.

<sup>3</sup> See page 691 of the *Union Gas* case (*supra*).

nante lorsqu'on s'efforce de préciser sur quels fonds le Ministre peut effectuer une saisie-arrêt. Les mots «est endettée ou sur le point de le devenir» ont une autre fonction. Avant que le a Ministre puisse émettre une demande, il doit connaître ou soupçonner l'existence de la dette ou de ce que j'appellerais une dette imminente. Les mots cités fournissent ainsi, tout au moins dans un certain contexte, une indication sur le b moment où l'on peut émettre la demande et sur les motifs pour le faire. Les fonds que l'on cherche à saisir doivent provenir d'une dette déjà existante ou d'une dette imminente<sup>2</sup>, mais, en même temps, selon moi, ils doivent être c «payables» à la date de la demande. On m'a mentionné les arrêts *La Banque de Montréal c. Union Gas Company of Canada Ltd.* [1969] C.T.C. 686 et *Re La Banque royale du Canada et Le procureur général du Canada* [1970] d C.T.C. 440. Ces deux décisions ont examiné le paragraphe 120(1) de l'ancienne *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est semblable au paragraphe 52(6) de la *Loi sur la taxe d'accise*, mais les faits en cause et les problèmes étaient tout à fait e différents de la présente affaire. Toutefois, il semble ressortir des décisions qu'une demande en vertu du paragraphe 120(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* crée un privilège [TRADUC- f TION] «... non sur les deniers dus ou à échoir comme dans le cas d'une ordonnance de saisie-arrêt ou d'opposition, mais sur les «deniers autrement payables» au moment de la signification de la demande<sup>3</sup>».

g En l'espèce, les sommes exigibles à la date de la demande étaient toutes sommes payables à ce moment-là à titre de rémunération. Il ressort indubitablement de l'exposé conjoint des faits que les gains de Kristensen étaient calculés et h payés sur une base hebdomadaire. Si la demande avait un effet quelconque, j'aurais décidé que le montant que la compagnie était tenue de payer, correspondait au montant dû à

<sup>2</sup> Comparez avec l'article 224 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1972 (antérieurement article 120). Les mots utilisés au paragraphe (1) sont «... une personne est endettée ... ou sur le point de le devenir, ou est astreinte à faire un paiement ...» (le soulignement est de moi). Les «deniers autrement payables» au sens de l'article 224 peuvent, me semble-t-il, provenir de quelque chose d'autre que d'une dette existante ou une dette imminente.

<sup>3</sup> Voir page 691 de l'arrêt *Union Gas* (précité).

the Minister in the demand, appears to have limited himself to \$50. My notes of argument indicate counsel for the Company suggested an alternative limited figure would be \$312. I assume that figure to be Kristensen's weekly earnings at the time, but there is nothing in the agreed statement of facts or in the transcribed portion of the argument where additional facts were agreed upon, to allow me to use the figure of \$312.

The demand is, as I see it, ineffective or invalid for other reasons not raised by counsel. The demand requires the Company to pay "... an amount sufficient to retire the liability of the licence ... (\$4,210.51 federal sales tax and accrued penalty interest) ... or the amount by which you are or may become indebted, whichever is the lesser amount". In my view, the demand must conform to the words of the statute. It does not. The amount "by which you may become indebted" is not the same thing as the amount "by which you are about to become indebted".<sup>4</sup>

Next, the subsection in question provides that the Minister may demand that the moneys otherwise payable be in whole or in part paid over to the Receiver General. In the demand here, it is stated: "Payment at the rate of \$50.00 per week from salary, income, or other monies received will be satisfactory ...". In my view, the Minister must precisely specify what part, if any, of the monies payable are, in effect, exempt. In the demand in question, the amount payable by the Company is discretionary, provided a minimum amount of \$50 is paid over. That to me, is not strict compliance with the terms of the statute.

I should add this final observation. Even if I had been able to reject all arguments advanced on behalf of the Company, and to hold the

<sup>4</sup> The French version of subsection 52(6) is in part: "ou sur le point de le devenir".

la date de la demande. En l'espèce, le Ministre dans sa demande semble s'être limité à \$50. Les notes que j'ai prises lors des plaidoiries indiquent que l'avocat de la compagnie a suggéré à titre subsidiaire un montant fixé à \$312. Je suppose que ce chiffre représente les gains hebdomadaires de Kristensen à cette époque, mais rien dans l'exposé conjoint des faits, ni dans la partie transcrite des plaidoiries portant accord des parties sur des faits complémentaires, ne me permet d'utiliser le chiffre de \$312.

La demande, telle que je la conçois, est sans effet ou invalide pour d'autres raisons que l'avocat n'a pas soulevées. Aux termes de la demande, la compagnie est tenue de payer [TRANSDUCTION] «... un montant suffisant pour libérer le titulaire de licence de l'obligation ... (\$4,210.51 pour les taxes de vente fédérales et d'intérêt accumulé à titre d'amende) ... ou le montant dont vous êtes endettée ou pouvez devenir endettée, suivant le montant le moins élevé». Selon moi, la demande doit être conforme aux termes de la Loi. Elle ne l'est pas. Le montant «dont vous pouvez devenir endettée» n'a pas la même signification que le montant par lequel vous êtes endettée «ou sur le point de le devenir»<sup>4</sup>.

En outre, le paragraphe en cause dispose que le Ministre peut exiger que les fonds autrement payables soient versés en tout ou en partie au receveur général. Dans la demande présente, il est indiqué: [TRANSDUCTION] «[Le Ministre] estime satisfaisant un paiement au rythme de \$50 par semaine pris sur le salaire, le revenu ou autres sommes perçues ...». Selon moi, le Ministre doit indiquer précisément quelles parties des fonds payables, s'il en est, sont effectivement exonérées. Dans la demande en cause, le montant que doit payer la compagnie est laissé à sa discrétion, pourvu qu'un montant minimum de \$50 soit acquitté. A mon sens, il ne s'agit pas d'une stricte observation des dispositions de la Loi.

Je tiens à ajouter cette remarque finale. Même si j'avais pu rejeter tous les arguments invoqués au nom de la compagnie et décider que

<sup>4</sup> Voici un extrait de la version française du paragraphe 52(6): «ou sur le point de le devenir».

demand to be effective to attach future earnings payable to Kristensen, there still would have been insufficient facts on which to base the judgment sought. Subsection 52(8) provides that the Company is liable to the Receiver General to the extent of the monies paid by the Company to Kristensen which ought to have been paid over to the Receiver General, or to the extent of the liability of the licensee for taxes and penalties—whichever is the lesser. I am unable to ascertain from the facts here which is the lesser. All I know is that the Company paid Kristensen in excess of \$50 per week for a period of two years and five to six months from the date of the demand. For all I am aware, the excess may have been merely \$1 per week. On the facts here, I cannot determine what is the lesser amount.

In the result, the plaintiff will have judgment against Creative Graphic Services for \$1,715 and its costs of that part of the action. The action as against the defendant Craft Graphic Services Ltd., is dismissed. That defendant is entitled to its costs against the plaintiff.

la demande permettait effectivement de saisir les gains futurs payables à Kristensen, il y aurait eu encore une carence dans les faits propres à fonder le jugement recherché. Le paragraphe 52(8) dispose que la compagnie est responsable envers le receveur général jusqu'à concurrence des sommes payées par la compagnie à Kristensen qui auraient dû l'être au receveur général, ou jusqu'à concurrence de l'obligation du titulaire de licence pour impôts et amendes, suivant le montant le moins élevé. Je ne peux déterminer à partir des faits soumis quel est le montant le moins élevé. Je sais simplement que la compagnie versait à Kristensen plus de \$50 par semaine pendant une période de deux ans et cinq ou six mois à compter de la date de la demande. Pour autant que je sache, l'excédent pouvait simplement se chiffrer à \$1 par semaine. Compte tenu des faits de l'espèce, je ne peux déterminer quel est le montant le moins élevé.

En conséquence, par le présent jugement, la Creative Graphic Services est tenue de payer à la demanderesse la somme de \$1,715 et les dépens afférents à cette partie de l'action. L'action contre la défenderesse Craft Graphic Services Ltd. est rejetée. Cette dernière est fondée à recouvrer ses dépens de la demanderesse.